



European Securities and
Markets Authority

Orientations

**Coopération entre autorités au titre des articles 17 et 23 du
règlement (UE) n° 909/2014**



Table des matières

1	Champ d'application.....	2
2	Objet	4
3	Obligations de conformité et de déclaration.....	6
3.1	Valeur des orientations.....	6
3.2	Exigences de déclaration	6
4	Orientations.....	7
4.1	Exigences générales en matière de coopération	7
4.1.1	Liste des autorités	7
4.1.2	Langue.....	7
4.1.3	Coordonnées.....	7
4.2	Fourniture d'informations et demande d'avis	8
4.2.1	En ce qui concerne la procédure d'octroi de l'agrément	8
4.2.2	En ce qui concerne les prestations de services transfrontaliers.....	8
4.2.3	Accusé de réception.....	8
5	Annexes	9
	Annexe 1 – Modèle pour demander un avis au titre de l'article 17, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement (UE) n° 909/2014 (et, s'il y a lieu, pour transmettre une demande d'agrément et les informations qui s'y rapportent)	9
	Annexe 2 – Modèle pour émettre un avis au titre de l'article 17, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement (UE) n° 909/2014	11
	Annexe 3 – Modèle pour communiquer des informations au titre de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.....	12
	Annexe 4 – Modèle pour informer de la décision, au titre de l'article 23, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014, de ne pas communiquer toutes les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.....	13

1 Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes telles que définies à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014.

Quoi?

2. Les présentes orientations s'appliquent aux exigences en matière de coopération applicables aux autorités compétentes lorsqu'elles participent à la procédure d'octroi de l'agrément à un dépositaire central de titres (DCT) demandeur prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 909/2014 et à la procédure de prestation de services dans un autre État membre visée à l'article 23 dudit règlement.

Quand?

3. Les présentes lignes directrices s'appliquent après expiration d'un délai de deux mois après leur publication sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.

4. Les termes définis dans le règlement (UE) n° 909/2014 ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, les définitions et abréviations suivantes sont utilisées dans les présentes orientations:

<i>Règlement d'exécution (UE) 2017/394 de la Commission</i>	Règlement d'exécution (UE) 2017/394 du 11 novembre 2016 définissant des normes techniques d'exécution concernant les formulaires, modèles et procédures normalisés aux fins de l'agrément, du réexamen et de l'évaluation des dépositaires centraux de titres, aux fins de la coopération entre autorités des États membres d'origine et d'accueil, aux fins de la consultation des autorités intervenant dans l'agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire, aux fins de l'accès faisant intervenir les dépositaires centraux de titres, et concernant le format des enregistrements à conserver par les dépositaires centraux de titres conformément au règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil ¹
<i>DCT</i>	Dépositaire central de titres
<i>Directive 2014/65/UE</i>	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE
<i>ESMA</i>	Autorité européenne des marchés financiers (en français, AEMF)
<i>UE</i>	Union européenne
<i>Règlement (UE) n° 909/2014</i>	Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 ²
<i>Règlement (UE) n° 1095/2010</i>	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des

¹ JO L 65 du 10.3.2017, p. 145.

² JO L 257 du 28.8.2014, p. 1.

marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission³

2 Objet

5. L'objet des présentes lignes directrices est d'assurer l'application commune, uniforme et cohérente de certaines exigences en matière de coopération pour les autorités, conformément à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 909/2014 selon lequel, *«[a]fin d'assurer la cohérence, l'efficacité et l'effectivité des pratiques de surveillance au sein de l'Union, y compris la coopération entre les autorités compétentes et les autorités concernées dans le cadre des différentes évaluations nécessaires à l'application du présent règlement, l'AEMF peut, en étroite coopération avec les membres du SEBC [système européen de banques centrales], émettre des orientations à l'intention des autorités compétentes, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010»*.
6. Les membres du SEBC ont pris part à la préparation des présentes orientations, qui visent à harmoniser des aspects de la coopération entre autorités qui ne sont pas encore couverts par les normes techniques élaborées en vertu du règlement (UE) n° 909/2014.
7. Les présentes orientations ne concernent pas, par exemple, les procédures et modèles visant à assurer la coopération entre autorités prévus à l'article 24 du règlement (UE) n° 909/2014 dans le cadre de la surveillance des activités d'un DCT dans un État membre d'accueil, qui sont déjà couverts par le chapitre III du règlement d'exécution (UE) 2017/394 de la Commission. De la même manière, la coopération entre autorités demandée dans le cadre de la procédure d'agrément pour la fourniture de services accessoires de type bancaire est déjà prévue au chapitre VI dudit règlement d'exécution.
8. Par conséquent, les aspects de la coopération entre autorités couverts par les présentes orientations sont les suivants:
 - (i) la consultation des autorités prenant part à la procédure d'octroi de l'agrément à un DCT demandeur conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 909/2014; et
 - (ii) la communication entre l'autorité compétente de l'État membre d'origine et l'autorité compétente de l'État membre d'accueil dans le cadre de la procédure prévue aux paragraphes 3 à 7 de l'article 23 du règlement (UE) n° 909/2014, concernant tout DCT qui souhaite fournir les services visés au paragraphe 2

³ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.



dudit règlement sur le territoire d'un autre État membre pour la première fois ou modifier la gamme desdits services fournis.

3 Obligations de conformité et de déclaration

3.1 Valeur des orientations

9. Le présent document contient des orientations sur la coopération entre autorités émises en application de l'article 14 du règlement (UE) n° 909/2014 conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010, les autorités compétentes mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
10. Pour respecter les présentes orientations, les autorités compétentes auxquelles elles s'appliquent devraient les intégrer dans leurs pratiques de surveillance.

3.2 Exigences de déclaration

11. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent doivent notifier à l'ESMA (à l'adresse csdr.notifications@esma.europa.eu) si elles se conforment ou ont l'intention de se conformer aux orientations, en indiquant les motifs justifiant la non-conformité, dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication sur le site web de l'ESMA, dans toutes les langues officielles de l'Union. À défaut d'une réponse à l'échéance de ce délai, il sera considéré que les autorités compétentes ne se conforment pas aux orientations.

4 Orientations

4.1 Exigences générales en matière de coopération

4.1.1 Liste des autorités

12. À la réception d'une demande d'agrément telle que visée à l'article 17 du règlement (UE) n° 909/2014, l'autorité compétente devrait identifier les autorités concernées visées au paragraphe 4 dudit article et, le cas échéant, les autorités visées au paragraphe 5 ainsi que les autorités compétentes visées au paragraphe 6 dudit article, et en établir la liste.

4.1.2 Langue

13. L'autorité compétente devrait convenir de la langue de travail utilisée lors de la coopération avec les autorités concernées visées au paragraphe 4 et, le cas échéant, avec les autorités visées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 909/2014, ainsi qu'avec les autres autorités compétentes aux fins de l'article 23 dudit règlement. À défaut d'un tel accord, la langue de travail devrait être une langue usuelle dans la sphère financière internationale.

14. Lorsque les informations fournies par une autorité compétente sont dans une langue officielle de l'Union autre que la langue de travail utilisée en application du paragraphe précédent, cette autorité compétente devrait fournir aux autorités destinataires la traduction dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale de tous les documents pertinents nécessaires à ces autorités aux fins des articles 17 et 23 du règlement (UE) n° 909/2014.

15. L'autorité compétente n'est pas responsable de la traduction fournie par le DCT concerné.

4.1.3 Coordonnées

16. Aux fins de l'article 17 du règlement (UE) n° 909/2014, l'autorité compétente devrait indiquer et communiquer les coordonnées d'une personne de contact principale et celles d'une personne de contact secondaire ainsi que toute modification les concernant aux autorités concernées et, le cas échéant, à l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE ainsi qu'aux autorités compétentes d'un autre État membre visées au paragraphe 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 909/2014. L'autorité compétente devrait demander également à ces autorités de lui communiquer les coordonnées de leur personne de contact principale et celles de leur personne de contact secondaire ainsi que toute modification les concernant.

17. Aux fins de l'article 23 du règlement (UE) n° 909/2014, chaque autorité compétente devrait indiquer et communiquer aux autres autorités compétentes les coordonnées d'une personne de contact principale et celles d'une personne de contact secondaire, ainsi que toute modification les concernant.

4.2 Fourniture d'informations et demande d'avis

4.2.1 En ce qui concerne la procédure d'octroi de l'agrément

18. Les autorités compétentes devraient utiliser les modèles fournis aux annexes 1 et 2 afin de demander l'avis des autorités concernées visées au paragraphe 4 de l'article 17 du règlement (UE) n° 909/2014, et, le cas échéant, des autorités visées au paragraphe 5 et des autorités compétentes visées au paragraphe 6 dudit règlement, ainsi que, s'il y a lieu, de leur fournir les informations contenues dans la demande d'agrément.

4.2.2 En ce qui concerne les prestations de services transfrontaliers

19. Aux fins de l'article 23, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (UE) n° 909/2014, l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait utiliser le modèle fourni à l'annexe 3 pour livrer les informations visées à l'article 23, paragraphe 3, dudit règlement à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.
20. Aux fins de l'article 23, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014, si l'autorité compétente de l'État membre d'origine décide de ne pas communiquer toutes les informations visées à l'article 23, paragraphe 3, dudit règlement à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait utiliser le modèle fourni à l'annexe 4 pour informer l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de sa décision.

4.2.3 Accusé de réception

21. Dès la réception et au plus tard le jour ouvrable suivant la réception, les destinataires devraient confirmer, par courrier électronique, avoir reçu les avis ou informations demandées à l'autorité compétente qui les envoie.
22. Si aucun accusé de réception n'est reçu conformément au paragraphe 21, l'autorité compétente devrait prendre elle-même contact avec les destinataires, pour s'assurer que ceux-ci ont bien reçu les avis ou informations.

5 Annexes

Annexe 1 – Modèle pour demander un avis au titre de l'article 17, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement (UE) n° 909/2014 (et, s'il y a lieu, pour transmettre une demande d'agrément et les informations qui s'y rapportent)

[Nom de l'autorité compétente]	
Personne(s) responsable(s) pour les contacts ultérieurs	<ul style="list-style-type: none"> - [Nom(s)] - [Fonction(s)] - [Numéro(s) de téléphone] - [Adresse(s) électronique(s)]
Date	[JJ-MM-AAAA]
Objet:	<i>Demande d'avis au titre de l'article 17, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement (UE) n° 909/2014</i>

(1) Le [date de présentation de la demande d'agrément], [nom du DCT demandeur] a présenté une demande d'agrément en tant que DCT à [nom de l'autorité compétente] conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 909/2014.

(2) [Nom de l'autorité compétente] a examiné le caractère exhaustif de la demande et estimé qu'elle était complète.

(3) **[L'autorité compétente sélectionne le destinataire et l'objet parmi les possibilités énumérées ci-dessous]**

[Nom de l'autorité compétente] fournit par la présente toutes les informations contenues dans la demande d'agrément adressée à [nom de l'autorité concernée] en tant qu'autorité concernée conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014, et demande son avis concernant les caractéristiques du ou des systèmes de règlement de titres exploités par le DCT demandeur dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande en utilisant le modèle fourni à l'annexe 2 **[l'autorité compétente devrait s'assurer que l'annexe 2 ci-dessous est envoyée en annexe de la présente demande];**

OU

[Nom de l'autorité compétente] fournit par la présente toutes les informations contenues dans la demande d'agrément adressée à [nom de l'autorité visée à l'article 67 de la directive 2014/65/UE] en tant qu'autorité visée à l'article 17, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014, et demande son avis concernant la capacité du DCT demandeur à se conformer aux exigences de la directive 2014/65/UE et du règlement (UE) n° 600/2014 dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande en utilisant le modèle fourni à l'annexe 2 **[l'autorité compétente devrait s'assurer que l'annexe 2 ci-dessous est envoyée en annexe de la présente demande];**

OU

[Nom de l'autorité compétente] demande par la présente l'avis de [nom de l'autorité compétente d'un autre État membre] en tant qu'autorité visée à l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 909/2014, concernant les éléments énumérés à l'article 17, paragraphe 7 dudit règlement, dans un délai de trois mois suivant la réception de la présente demande en utilisant le modèle fourni à l'annexe 2 **[l'autorité compétente devrait s'assurer que l'annexe 2 ci-dessous est envoyée en annexe de la présente demande].**

(4) Le destinataire doit accuser réception de la présente demande par courrier électronique, au plus tard le jour ouvrable suivant la réception.

Au nom de [nom de l'autorité compétente]

[signature]

Contenu:

1. **[pour les demandes au titre de l'article 17, paragraphes 4 et 5, uniquement:]** demande d'octroi de l'agrément de [nom du DCT demandeur];
2. modèle pour émettre un avis au titre de l'article 17, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement (UE) n° 909/2014.

Annexe 2 – Modèle pour émettre un avis au titre de l'article 17, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement (UE) n° 909/2014

[Nom de l'autorité consultée]	
Personne(s) responsable(s) pour les contacts ultérieurs	<ul style="list-style-type: none"> - [Nom(s)] - [Fonction(s)] - [Numéro(s) de téléphone] - [Adresse(s) électronique(s)]
Date	[JJ-MM-AAAA]
Objet:	<i>Émission d'un avis au titre de l'article 17, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement (UE) n° 909/2014</i>

(1) Le [date de réception de la demande], [nom de l'autorité consultée] a reçu une demande d'avis au titre de l'article 17, paragraphes 4, 5 et 6, du règlement (UE) n° 909/2014 de [nom de l'autorité compétente] concernant [nom du DCT demandeur].

(2) [Nom de l'autorité consultée] émet par la présente son avis, tel que détaillé ci-dessous:

a) Avis
b) Remarques complémentaires – le cas échéant
[par exemple, détermination des domaines clés pour les activités de surveillance après agrément, etc.]

(3) Il convient d'accuser réception du présent avis par courrier électronique au plus tard le jour ouvrable suivant la réception.

Au nom de [nom de l'autorité consultée],

[signature]

Annexe 3 – Modèle pour communiquer des informations au titre de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil

[Nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine]	
Personne(s) responsable(s) pour les contacts ultérieurs	<ul style="list-style-type: none"> - [Nom(s)] - [Fonction(s)] - [Numéro(s) de téléphone] - [Adresse(s) électronique(s)]
Date	[JJ-MM-AAAA]
Objet:	<i>Communication d'informations au titre de l'article 23, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 909/2014</i>

(1) Le [date de la communication par le DCT des informations demandées au titre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014], [nom du DCT] a communiqué les informations demandées au titre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014 à [nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine].

(2) [Nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine] a examiné les informations reçues et considère, en tenant compte de la prestation de services envisagée, qu'il n'y a pas de raison de douter de l'adéquation de la structure administrative ou de la situation financière du DCT souhaitant fournir ses services.

(3) [Nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine] communique par la présente toutes les informations reçues au titre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014 à [l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait s'assurer que ces informations sont fournies].

(4) Il convient d'accuser réception de la présente communication et des informations qui y sont jointes par courrier électronique au plus tard le jour ouvrable suivant la réception.

Au nom de [nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine],

[signature]

Contenu: Informations reçues au titre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014 de [nom du DCT]

Annexe 4 – Modèle pour informer de la décision, au titre de l'article 23, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014, de ne pas communiquer toutes les informations à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil

[Nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine]	
Personne(s) responsable(s) pour les contacts ultérieurs	<ul style="list-style-type: none"> - [Nom(s)] - [Fonction(s)] - [Numéro(s) de téléphone] - [Adresse(s) électronique(s)]
Date	[JJ-MM-AAAA]
Objet:	<i>Information sur la décision, au titre de l'article 23, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 909/2014, de ne pas communiquer toutes les informations reçues au titre de l'article 23, paragraphe 3, dudit règlement</i>

(1) Le [date de la communication par le DCT des informations demandées au titre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014], [nom du DCT] a communiqué les informations demandées au titre de l'article 23, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 909/2014 à [nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine].

(2) [Nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine] a examiné les informations reçues et considère, en tenant compte de la prestation de services envisagée, qu'il y a des raisons de douter de l'adéquation de la structure administrative ou de la situation financière du DCT souhaitant fournir ses services.

(3) Il convient d'accuser réception des présentes informations par courrier électronique au plus tard le jour ouvrable suivant la réception.

Au nom de [nom de l'autorité compétente de l'État membre d'origine],

[signature]